



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20180139 du 19 AVR. 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de M. Jean-Luc CAPELIER, en date du 01/02/2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 11/04/2018,

Considérant la mesure 5.1.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, Monsieur Jean-Luc CAPELIER,
suivants :

est autorisé à réaliser les travaux

Nature des travaux : mise en conformité d'un point d'abreuvement pour le bétail,

Localisation des travaux : commune de VEBRON,
du Parc national,

localisation en cœur

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le contour de la réserve d'eau sera de forme non rectangulaire. Par rapport à l'existant, un grand côté devra être arrondi sur une profondeur minimale de 2 mètres et les angles devront être retravaillés pour avoir une forme plus arrondie ;
- les talus de la réserve auront un angle maximal de 30° par rapport à l'horizontale ;
- la réserve pourra être étanchéifiée par des argiles. Elle pourra l'être aussi par un liner ; dans ce cas, le liner sera occulté par une couche d'argile et des dalles de calcaire posées en *opus incertum* à joints serrés ;
- l'accès du troupeau à l'eau pourra se faire en direct ou par l'installation d'un abreuvoir à pompe ou à niveau constant (permettant une mise en exclus totale de la réserve) ;
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Siméon Lefebvre,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne EGILÉ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie de Vébron
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-61)